

14 février 2013

---

## Accord

**Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions\***

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

---

### Additif 43: Règlement n° 44

#### Révision 2 – Amendement 1

Complément 5 à la série 04 d'amendements – Date d'entrée en vigueur: 27 janvier 2013

**Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs de retenue pour enfants à bord des véhicules à moteur («dispositifs de retenue pour enfants»)**



Nations Unies

---

\* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

Paragraphe 4.4, supprimer.

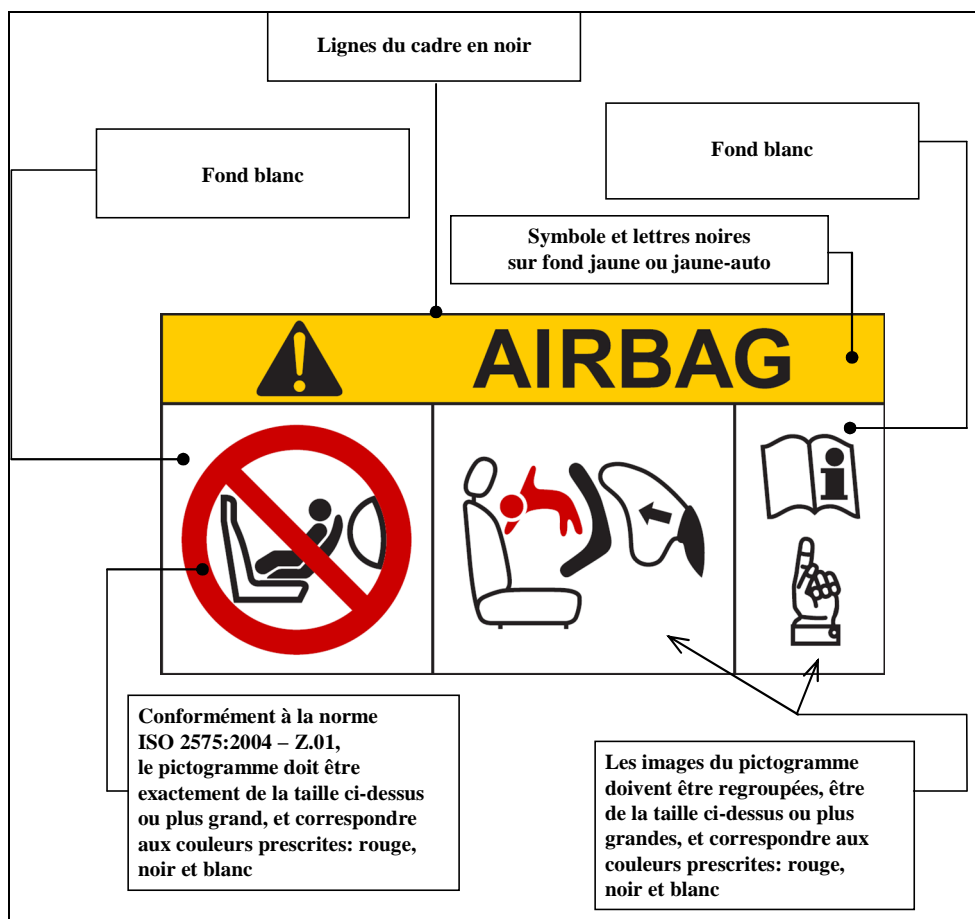
Ajouter un nouveau paragraphe 4.4, libellé comme suit:

«4.4 En outre, si les dispositifs de retenue sont tournés vers l'arrière, ils doivent porter sur la surface intérieure visible (y compris les appuis latéraux pour la tête de l'enfant), à peu près à l'endroit de la tête de l'enfant, l'étiquette suivante, apposée de manière permanente (le libellé de l'information ci-dessous est un minimum).

Dimensions minimales de l'étiquette: 60 x 120 mm.

L'étiquette doit être cousue sur tout son pourtour et/ou collée au dos de façon permanente sur toute sa surface. Toute autre forme de fixation permanente de l'étiquette empêchant qu'elle se détache du produit ou soit masquée est acceptable. Les étiquettes fixées par un seul côté sont formellement interdites.

Si des parties du dispositif de retenue ou de tout accessoire fourni par le fabricant du dispositif de retenue sont susceptibles de masquer l'étiquette, une étiquette supplémentaire est exigée. Lorsque le dispositif de retenue est conçu pour être utilisé de différentes manières, une étiquette d'avertissement doit être visible en permanence dans toutes les situations.



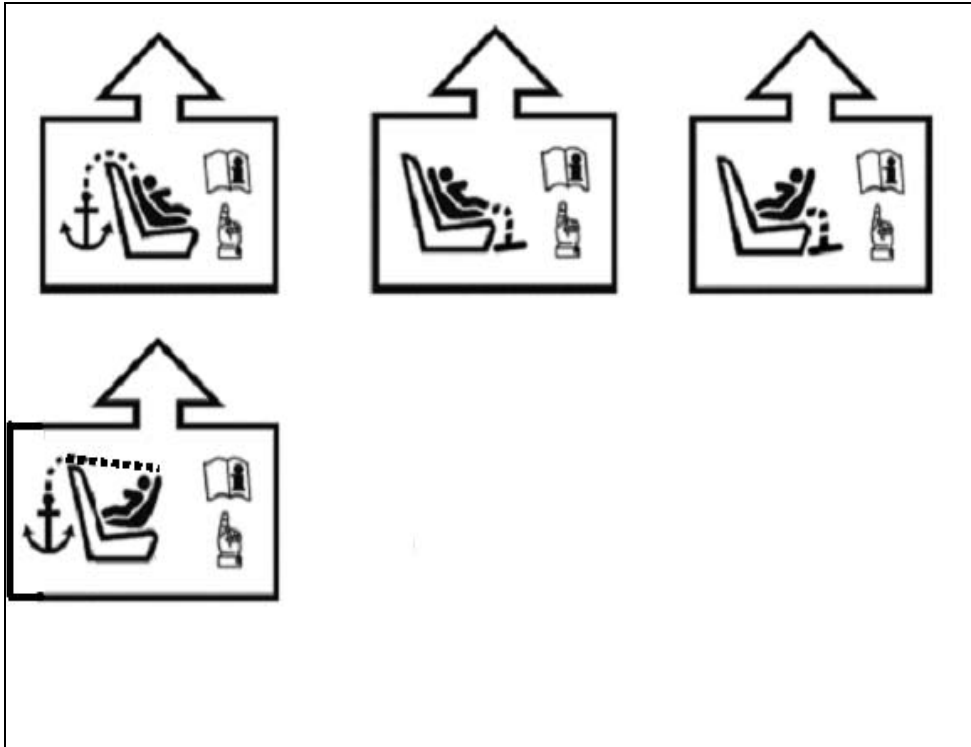
».

Paragraphe 4.8, modifier comme suit:

«4.8 Marquage ISOFIX

...

c) La position...



d) ...

...».

Paragraphe 6.1.8, modifier comme suit:

«6.1.8 Les dispositifs de retenue pour enfants de la catégorie “universel”, à l’exception des dispositifs de retenue pour enfants ISOFIX, doivent avoir un point de contact principal qui supporte la charge entre ledit dispositif et la ceinture de sécurité pour adultes. Ce point ne doit pas être à moins de 150 mm de l’axe Cr, les mesures devant être effectuées lorsque le dispositif de retenue pour enfants est placé sur le banc d’essai dynamique installé conformément à l’annexe 21 du présent Règlement, sans mannequin. Cette condition doit être respectée ... du présent paragraphe.».

Insérer le nouveau paragraphe 10.1.3 suivant:

«10.1.3 Si un nouveau procès-verbal d’essai est requis, il convient de comparer le résultat concernant le déplacement horizontal maximum de la tête avec le cas le plus défavorable de l’ensemble des résultats déjà obtenus:

- a) Si le déplacement est supérieur, un nouvel essai de qualification de la production doit être effectué;
- b) Si le déplacement est inférieur, il n’est pas nécessaire d’effectuer d’autres essais de qualification de la production.».

*Paragraphe 11.2*, modifier comme suit:

- «11.2           Qualification de la production des dispositifs de retenue pour enfants
- La production de chaque nouveau type homologué de dispositifs de retenue pour enfants des catégories “universel”, “semi-universel” et “usage restreint” doit être soumise à des essais de qualification. Une qualification de la production supplémentaire peut être prescrite conformément au paragraphe 10.1.3.

...».

*Paragraphe 15.2.9*, modifier comme suit:

- «15.2.9        Dans le cas de dispositifs faisant face vers l’arrière, l’utilisateur doit être mis en garde contre leur utilisation aux places assises équipées d’un coussin gonflable frontal activé. Ces renseignements doivent être clairement visibles au point de vente sans avoir besoin d’enlever l’emballage;».

---